

Statistiques du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme¹

Le présent document reprend les statistiques du Centre concernant :

- L'antisémitisme
- L'islamophobie
- Les signalements et dossiers enregistrés sur base des critères raciaux
- Les actions en justice introduites par le Centre (en cas de violation des lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995) et les suites qui y ont été données

Avant d'analyser ces données, une précaution méthodologique s'impose. Le Centre a changé de système d'enregistrement des plaintes en 2009. Avant cette année, toutes les plaintes étaient enregistrées en tant que signalements. Depuis lors, une distinction entre ces derniers et les dossiers est opérée. Un dossier sera ouvert pour autant que deux conditions soient rencontrées: que le signalement porte sur un critère protégé par la loi relevant de la compétence du Centre et que le requérant demande une intervention de sa part (voir page 64 du rapport discrimination 2011 pour une explication plus approfondie de ces deux notions).

a) Antisémitisme

Tableau 1 : Signalements antisémitisme reçus par le Centre pour lesquels il est compétent, 2002-2011

Année	Signalements
2002	30
2003	30
2004	69
2005	58
2006	64
2007	67
2008	66
2009	108
2010	57
2011	82

Tableau 2 : Signalements antisémitisme reçus par le Centre pour lesquels il est compétent, par domaine, 2004-2011

Année	Agression verbale	Articles Lettres	Médias	Internet	Violence	Vandalisme	Négationnisme	Autres
2004	23	14	5	10	9	3	3	2
2005	18	9	2	11	6	6	6	0
2006	14	16	1	21	3	3	3	3
2007	17	8	3	25	0	9	1	4
2008	16	3	0	26	5	7	8	1
2009	24	1	1	35	10	18	11	8
2010	8	3	2	31	7	5	1	0

¹ La plupart de ces statistiques figurent dans les rapports annuels Discrimination du Centre (www.diversite.be).

2011	11	6	0	41	6	2	7	9
------	----	---	---	----	---	---	---	---

Tableau 3 : Cas de négationnisme et de révisionnisme enregistrés par la police fédérale, 2006-2011

Année	Négationnisme	Approbation/justification de l'holocauste	Pas spécifié	Total
2006	-	1	-	1
2007	2	2	-	4
2008	3	5	1	9
2009	4	7	-	11
2010	1	1	-	2
2011	-	1	-	1

b) Islamophobie

Tableau 4 : Dossiers Islamophobie pour lesquels le Centre est compétent (2009 – 2011)²

Année	Nombre de dossiers	Islamophobie et infraction	Islamophobie pas infraction	Pas d'islamophobie
2009	187	40%	47%	13%
2010	139	39%	27%	34%
2011	164	23%	35%	42%

c) Nombre de signalements/dossiers reçus par le Centre sur base des critères raciaux énoncés dans la loi du 30 juillet 1981, telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007

Le Centre ayant changé son système d'enregistrement des plaintes en 2009, ces chiffres sont présentés en deux parties, l'une se rapportant à la période 2006-2008, l'autre couvrant les années 2009-2011 (nouveau).

Tableau 5 : Signalements pour lesquels le Centre est compétent – Critères raciaux par domaine, 2006-2008

	2006		2007		2008	
Nb de signalements	987		1691		983	
Médias/Internet	16%	153	27%	463	28%	277
Emploi	17%	171	13%	222	17.2%	169
Biens et services	22%	244	24%	402	23%	227
Enseignement	7%	72	7%	113	5.4%	53
Police et Justice	11%	113	7%	112	5.3%	53
Vie en société	15%	144	15%	249	13.9%	137
Activités diverses/vie privée	3%	30	2%	36	0.8%	8
Autres	8%	78	6%	94	6%	59

² Les données ne sont disponibles qu'à partir de 2009.

Tableau 6 : Dossiers pour lesquels le Centre est compétent – Critères raciaux par domaine, 2009-2011

	2009		2010		2011	
Nb de signalements	1081 ³		1266		1348	
Nombre de dossiers	827		627		559	
Médias/Internet	34%	281	27%	169	32%	302
Emploi	20%	165	26%	163	22%	351
Biens et services	15%	124	21%	132	19%	353
Enseignement	5%	41	5%	31	8%	117
Police et Justice	7%	58	6%	38	7%	67
Vie en société	12%	99	9%	56	7%	87
Activités diverses/vie privée	3%	25	3%	19	/	/
Autres	4%	33	3%	19	5%	126

d. Les actions en justice introduites par le Centre et les suites qui y ont été données

Tableau 7 : Nombre de dossiers pour lesquels le Centre a souhaité introduire une action en justice (2006-2012)

Le Centre devant les juridictions – Critères raciaux (72)						
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (juin)
20	13	15	9	6	8	1

Les chiffres ci-dessus correspondent au nombre de dossiers pour lesquels le Centre a obtenu une décision de son Conseil d'administration afin d'ester en justice suite à une violation présumée des lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Ceux-ci n'ont pas forcément abouti à une décision de justice car il arrive qu'un accord soit convenu avant ce stade, que la victime ne veuille plus poursuivre la procédure ou que celle-ci soit toujours en cours à la date de rédaction du rapport.

Seuls 40 cas ont effectivement été traités par les tribunaux : 32 ont fait l'objet d'une condamnation pour racisme (ou négationnisme) et les 8 autres ont été déclarés non fondés, le plus souvent en raison d'un défaut de preuve. Les peines prononcées sont principalement les suivantes :

Tableau 8 : Résultats judiciaires des recours introduits par le Centre en cas de violation des lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995 (2006-2012)

Peines prononcées (sur 32 condamnations) ⁴	Détails des peines
19 Peines de prison	- 3 de 1 mois

³ Une précaution méthodologique s'impose. Le nombre de signalements pour cette année n'est pas complet car le nouveau système d'enregistrement des données n'a été utilisé qu'à partir du mois de juin 2009.

⁴ Il convient de préciser qu'une décision peut compter une ou plusieurs peines (prison, amende, déchéance...), notamment, en fonction du nombre de personnes poursuivies.

	<ul style="list-style-type: none"> - 4 de 3 mois - 4 de 4 mois - 2 de 6 mois - 1 de 1, 2 et 3 ans - 2 de 5 ans - 1 non précisée
5 Peines de travail	<ul style="list-style-type: none"> - 46h - 100h - 150h - 200h - 250h
2 Suspension du prononcé de la condamnation	-
13 Amendes	<ul style="list-style-type: none"> - 100 euros - 250 euros - 275 euros - 2 de 550 euros - 1000 euros - 1100 euros - 1375 euros - 1500 euros - 2 de 2000 euros - 2200 euros - 24.789 euros
2 Déchéances des droits civils et politiques	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans - 10 ans
3 Peines d'inéligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - 5 ans - 7 ans - 10 ans
28 Réparations	<ul style="list-style-type: none"> - 14 d'1 euro symbolique (généralement le Centre) - 2 de 250 euros - 3 de 500 euros - 650 euros - 938 euros - 3 de 1000 euros - 1500 euros - 2500 (provisionnels) - 2957 euros - 3000 euros (provisionnels) - 5000 euros - 7500 euros

Les lignes qui suivent reprennent en détail les cas pour lesquels le Centre est allé en justice en raison d'une violation présumée des lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995 et les suites qui y ont été données par les cours et tribunaux. Ces décisions sont, en outre, publiées sur son site www.diversite.be.

Tribunal correctionnel de Dendermonde, 4 juin 2012

Le 4 juin 2012, le tribunal correctionnel de Termonde a reconnu coupables de la violation de la loi du 30 juillet 1981- telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007- deux membres du Vlaams Belang qui, après la destruction de plusieurs pierres tombales dans un cimetière de Sint-Niklaas,

avaient attribué à tort cette profanation à de jeunes immigrés dans un article de la revue locale du parti et avaient fait référence à la « culture déviante » de ceux-ci. En raison d'une condamnation antérieure pour des faits similaires, l'un des deux auteurs a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 mois, avec un sursis de 3 ans ainsi qu'à une amende de 1375 euros. A titre accessoire, une déchéance de ses droits civils et politiques pour une durée de dix ans a également été prononcée. Le second a été condamné, mais le tribunal n'a pas prononcé de peine en raison du dépassement du délai raisonnable. Le Centre a reçu 1 euro symbolique (voir rapport également).

Cour d'appel de Bruxelles, 2 mai 2012

Un groupe de jeunes souhaite passer une soirée en discothèque mais l'entrée est refusée à l'un d'entre eux qui est d'origine étrangère. La défense avance de nombreux motifs comme le contrôle, la sécurité, ou l'existence d'une carte de membre. Mais aucun de ces motifs ne s'avère être prouvé et la Cour conclut que le refus d'accès est fondé sur l'origine. Le Centre reçoit 1 euro symbolique.

Tribunal correctionnel d'Anvers, 10 février 2012/30 mars 2012

Le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné par défaut le 10 février 2012, le porte-parole du mouvement islamique radical Sharia4Belgium, poursuivi pour incitation à la haine et à la violence à l'égard des non-musulmans, à deux ans de prison ferme et 550 euros d'amende. Ce mouvement souhaite instaurer la Sharia en Europe et est bien connu de la Belgique. Son porte-parole a par ailleurs fait l'objet d'autres poursuites et condamnations pour des faits similaires. Le tribunal correctionnel d'Anvers a confirmé ce jugement le 30 mars 2012, en atténuant néanmoins légèrement la peine. Le Centre a reçu 1 euro symbolique (voir rapport également).

Cour d'appel de Liège, 19 mars 2012

Une secrétaire travaillant dans un cabinet ministériel ne semble pas supporter que sa supérieure hiérarchique soit une personne de couleur. Elle tient régulièrement à son égard, ou en présence de tiers, des propos racistes ou méprisants. Lors d'une fête de fin d'année, elle se sent provoquée par sa supérieure. Elle la gifle et lui casse une bouteille sur le visage. La Cour conclut qu'il n'y a eu aucune provocation de la part de la victime et que le mobile de la mésestime entre les deux femmes est bien d'origine raciste. La circonstance aggravante est retenue (article 405quater du Code pénal). L'auteure des faits est condamnée à une peine de travail de 150 heures et à une peine d'emprisonnement de 1 an en cas d'inexécution. Le montant de la condamnation civile est porté à 2500 euros provisionnels.

Tribunal Correctionnel de Bruges, 5 décembre 2011

Le tribunal correctionnel de Bruges a condamné le 5 décembre 2011, l'organisateur d'un congrès pour avoir tenu des propos incitant à la haine ou à la violence à l'égard des étrangers à 3 mois de prison ainsi qu'à 100 euros d'amende. Ces propos avaient été retransmis par une chaîne publique. Le Centre reçoit 1 euro symbolique.

Tribunal correctionnel de Bruxelles, 1er décembre 2011

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné une personne à une peine de travail de 200 heures ou à une peine d'emprisonnement de remplacement de 18 mois pour des faits de coups et

blessures, d'harcèlement et de dégradation de la propriété immobilière. Le mobile de ces délits était inspiré par des motifs racistes et plus particulièrement de haine à l'égard d'un couple mixte. Le couple a obtenu en guise de dommages et intérêts, la somme de 2.957 euros. Le Centre a reçu 1 euro symbolique.

Tribunal correctionnel de Leuven, 9 novembre 2011

Le tribunal correctionnel de Louvain a condamné par défaut, une personne à une peine de 4 mois de prison, ainsi qu'à une amende de 275 euros en raison de coups et blessures portés avec motif abject sur une femme d'origine somalienne. Suite à ces coups, elle a été en incapacité de travail pendant dix jours. Elle a reçu 938,50 euros en guise de dommages et intérêts. Le Centre a obtenu 500 euros.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 21 septembre 2011

La Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le 21 septembre 2011, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 juin 2008, qui avait condamné une personne pour infraction à la loi anti-négationnisme de 1995, suite à la large diffusion avec récidive de brochures et de tracts de nature négationniste.

La Cour a confirmé la peine d'emprisonnement d'1 an ferme et l'amende de 5.000 € portée à 24.789,35 € ou 3 mois. Elle condamne également l'intéressé au versement d'une somme de 1.500 € au Centre en guise de dommages et intérêts, majorée des intérêts judiciaires et à la somme de 1.500 € à titre d'indemnité de procédure.

Tribunal du travail de Bruxelles, 8 septembre 2011

Après avoir porté plainte contre son chef de service en raison de propos racistes tenus par celui-ci, un agent de service a dans un premier lieu été déplacé contre son gré et, ensuite, licencié pour cause de réorganisation. Or peu de temps après cette décision, une offre d'emploi dans laquelle la société indiquait clairement qu'elle recherchait un intérim pour le remplacer était publiée.

Le tribunal rejette l'aspect « racisme » du dossier mais estime la responsabilité de l'employeur engagée en ce qu'il effectue de nombreux changements d'affectations, pour enfin ne plus désigner de nouveau chantier.

Tribunal Correctionnel de Veurne, 9 mars 2011

Le 9 mars 2011, trois membres du groupe Blood and Honour Vlaanderen, connu pour l'organisation de ses concerts néonazis, ont été condamnés à trois mois d'emprisonnement, avec sursis pour deux d'entre eux, par le tribunal correctionnel de Furnes (Veurne). Le Centre a reçu 1 euro symbolique (voir rapport également).

Tribunal de 1ère instance d'Anvers, 23 juin 2010

Un agent immobilier refuse une candidate locataire du fait de son origine étrangère. Il s'en explique de façon écrite et explicite. Le tribunal correctionnel le condamne à une peine de travail de 46 heures. La victime a reçu 250 euros en guise de dommages et intérêts, le Centre 1 euro symbolique (Voir rapport également).

Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 27 novembre 2009

Il était reproché à Madame Marguerite Bastien, alors présidente du Front National Belge, d'avoir enfreint la loi réprimant le racisme du 30 juillet 1981, plus précisément d'avoir incité à plusieurs reprises à la haine et à la discrimination raciale par le biais d'écrits de diverses natures publiés par le FNB dans la revue du parti. Ceux-ci encourageaient notamment un traitement différencié des Belges et des personnes d'origine étrangère, l'exclusion des immigrés de la sécurité sociale, etc. Marguerite Bastien a par conséquent été condamnée à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis. François-Xavier Robert, son successeur, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis. Les parties civiles (dont le Centre) ont reçu une indemnisation d'1 euro symbolique.

Tribunal de 1ère instance d'Anvers, 22 octobre 2009

Un centre de fitness est dénoncé de façon anonyme pour des pratiques discriminatoires envers d'éventuels clients d'origine étrangère (notamment, des tarifs différents). Cependant, il ne ressort pas du dossier répressif que l'exploitant a donné l'ordre de discriminer. De plus, des clients d'origine étrangère sont présents dans les différents centres de fitness. La constitution de partie civile du Centre est dès lors rejetée.

Tribunal correctionnel de Gand, 13 octobre 2009/ Cour d'appel de Gand, 28 juin 2011

L'exploitant et le portier d'une discothèque étaient poursuivis pour avoir refusé l'accès à celle-ci par une personne allochtone. Le premier, qui avait donné l'ordre au portier de ne pas laisser entrer de personnes d'origine étrangère, a été condamné par le tribunal correctionnel de Gand à 6 mois avec sursis et une amende de 1100 euros. Le second, qui ne pouvait se retrancher derrière les exigences discriminatoires de l'exploitant, a été condamné à une amende de 550 euros. La partie civile a reçu un dédommagement de 500 euros. La Cour d'appel de Gand confirme ce jugement le 28 juin 2011 mais rend la peine plus clémente.

Tribunal correctionnel de Hasselt, 13 octobre 2009

Des jeunes d'origine étrangère se sont plaints de ne pas avoir pu entrer dans une discothèque. Le tribunal a néanmoins considéré qu'il n'était pas question d'un refus d'accès systématique sur base de la race, de couleur de la peau, de la descendance, de l'origine ou de la nationalité.

Cour du travail de Bruxelles, 28 août 2009

Une société ayant pour objet social l'installation de portes de garage a déclaré refuser d'engager des travailleurs d'origine étrangère car sa clientèle souhaiterait uniquement des ouvriers d'origine belge. Sur question préjudicielle, l'affaire a été portée devant la Cour de Justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt Feryn du 10 juillet 2008), qui a précisé qu'un employeur indiquant publiquement son intention de ne pas engager des travailleurs d'origine étrangère se rend coupable de discrimination. La Cour du travail de Bruxelles a tenu le même raisonnement dans son arrêt du 28 août 2009 et a ordonné la cessation de la discrimination ainsi que la publication de l'arrêt dans plusieurs quotidiens.

Tribunal correctionnel de Charleroi, 15 juin 2009/ Cour d'appel de Mons, 13 janvier 2010

Lors d'une prestation de serment au conseil communal, un homme tend le bras droit en oblique vers le haut, la main gantée de noir. Le tribunal estime qu'en portant ainsi le salut hitlérien, il incite à la haine. Il est condamné à une amende de 1100 euros et à une suspension de ses droits civils et politiques pour une durée de 5 ans ainsi qu'à payer 1000 euros à la partie civile.

La Cour d'appel de Mons a confirmé ce jugement et a condamné l'intéressé à 2 mois d'emprisonnement subsidiaire, 5 années d'inéligibilité et une amende de 2200€.

Tribunal correctionnel de Malines, 08 juin 2009

Une personne était poursuivie pour avoir proféré des insultes racistes et porté des coups à la suite d'un accident banal. Le tribunal retient les coups et blessures avec circonstances aggravantes (article 405quater Code pénal) mais pas l'incitation à la haine (article 20,2° loi du 30 juillet 1981). Le Centre reçoit 1 euro symbolique, la victime une somme provisionnelle de 3000 euros.

Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 29 mai 2009

Un conseiller provincial a été condamné avec suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans, après avoir déclaré dans un communiqué de presse et des émissions télévisées qu'il fallait interdire l'accès aux parcs d'attractions aux jeunes d'origine immigrée. Le tribunal a estimé qu'en faisant usage de ces paroles, l'intéressé a bel et bien incité à la haine, la discrimination ou la ségrégation. Le Centre a reçu 1 euro symbolique en guise de dommages et intérêts.

Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 18 mars 2009

Un homme était poursuivi pour avoir diffusé des articles qui incitaient à la haine, la discrimination ou la ségrégation. Cependant, cet homme n'étant ni l'auteur, ni l'éditeur, ni l'imprimeur ou le distributeur de ces articles, le tribunal a estimé que les poursuites à son encontre étaient irrecevables.

Cour d'appel d'Anvers, 25 février 2009

Des personnes d'origine étrangère se plaignent de ne pas avoir accès à une salle de sport. Les faits font l'objet d'une prise de vue par caméra cachée. La Cour d'appel déclare la revendication non fondée. Elle rejette ce type de preuve car il n'y a pas d'arrêté d'exécution en matière de test de situation et que la loi du 10 mai 2007 n'en fait plus mention.

Tribunal correctionnel de Bruxelles, 21 juin 2006/Cour d'Appel de Bruxelles, 23 janvier 2009

Les deux gestionnaires du site www.assaby.com étaient poursuivis pour y avoir publié des textes et des vidéos antisémites. La Cour d'Appel a partiellement confirmé la première condamnation du Tribunal correctionnel de Bruxelles intervenue le 21 juin 2006 suite à l'appel des prévenus contre cette condamnation. La Cour a condamné les prévenus pour incitation à la haine et à la violence contre les juifs. Elle leur a infligé à chacun une peine d'amende de 2.000€ (avec un sursis d'1 an pour la moitié de l'amende) et à une peine subsidiaire d'1 mois d'emprisonnement.

Tribunal correctionnel de Bruxelles, 12 décembre 2008/Cour d'appel de Bruxelles, 15 septembre 2010

Une personne avait été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 mois de prison (durant 3 ans de sursis) ainsi qu'à une amende de 1000 euros pour avoir minimalisé de façon grossière et tenté de justifier le génocide commis durant la seconde guerre mondiale à l'encontre des juifs en exprimant ses doutes quant à l'authenticité du journal d'Anne Frank, l'existence des chambres à gaz et l'extermination ainsi que le nombre de morts. La Cour d'appel a confirmé ce jugement. Elle a néanmoins été plus clémentine au niveau de la peine car le délai raisonnable avait été dépassé.

Tribunal correctionnel de Charleroi, 26 septembre 2008

Le Père Samuel était poursuivi par le tribunal correctionnel de Charleroi pour incitation à la haine raciale en raison d'une part, d'un ouvrage édité en 1996 (« Les Versets angéliques ») et d'autre part, de déclarations faites à la presse écrite et télévisuelle en 2002. Les préventions se fondaient sur des propos haineux à l'égard des immigrés arabo-musulmans, mettant en évidence le danger que représentait cette immigration et incitant à une réaction ferme des populations européennes/occidentales. Le tribunal prononce la prescription des poursuites à l'égard des « Versets angéliques »

S'agissant des autres propos, après les avoirs qualifiés de véritablement haineux à l'égard des musulmans et souligné le caractère incitatif en raison du charisme du Père Samuel, le tribunal constate qu'ils ne tombent pas sous le coup de la loi contre le racisme puisque « les musulmans forment un groupe, une communauté religieuse, mais ni une race, ni une ethnie ... ». Il prononce donc l'acquittement du Père Samuel. Depuis 2003, une loi visant à lutter contre toutes les formes de discrimination a été adoptée.

Tribunal de 1ère instance d'Anvers, 25 septembre 2008

Le tribunal de Première instance d'Anvers a rendu une décision dans l'affaire qui opposait le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à une salle de fitness anversoise. Le tribunal estime qu'il y a eu discrimination de la part de l'exploitant de cette salle de sport, parce que celui-ci refusait systématiquement l'accessibilité aux personnes d'origine étrangère. Le juge a ordonné la cessation de cette infraction à la loi anti-discriminations (loi du 30 juillet 1981, modifiée par la loi du 10 mai 2007) avec une astreinte de 2.500 € en cas de récidive.

Cour du travail d'Anvers, 25 juin 2008

Un jeune demandeur d'emploi, dont le nom est à connotation nord-africaine prend contact par téléphone pour un emploi signalé par le VDAB. L'emploi n'est soi-disant plus vacant. Lorsque son ami téléphone en utilisant un nom à connotation néerlandophone, il obtient un rendez-vous. Un collaborateur du Steunpunt Mechelen s'informe pour voir si les emplois sont toujours vacants, ce qui lui est confirmé. A nouveau, le demandeur d'emploi prend contact et se voit encore refusé. Une audition de témoins corrobore les déclarations. La Cour du travail estime qu'il y a discrimination directe sur base de l'origine ethnique.

Tribunal de 1ère instance de Bruxelles, 03 avril 2008

Un agent immobilier avait refusé en 2000 de faire visiter un appartement mis en location à une candidate uniquement en raison de sa couleur de peau, déclarant de ses propres aveux que son refus se basait sur l'opposition du propriétaire de louer à des personnes de couleur noire.

Le tribunal a considéré établie la prévention de discrimination dans le chef de l'agent immobilier mais n'a pas prononcé de peine à son encontre en raison du dépassement du délai raisonnable de la procédure.

Le Centre, qui s'était constitué partie civile, a obtenu des dommages et intérêts d'un montant de 650 €. Quant à la victime, le tribunal s'est réservé à statuer quant à son préjudice vu son absence au cours de la procédure à cause d'un empêchement.

Cour d'appel de Gand, 24 avril 2007

Un collaborateur d'une entreprise HORECA est licencié suite à un conflit avec l'exploitant. Le formulaire C4 délivré au travailleur, plus d'un mois après le conflit, mentionne comme motif du préavis: « ne peut s'adapter au pays. Il vaudrait mieux le renvoyer vers la brousse où les personnes se tapent dessus ».

Le tribunal correctionnel de Termonde avait acquitté l'exploitant le 24 octobre 2005. La Cour d'appel a estimé que les faits, prouvés objectivement, sont graves et regrettables. L'exploitant a fait usage d'un vocabulaire vexant afin d'inciter autrui à ne pas accorder à son ancien collaborateur les allocations de chômage et ce, sur base de sa race, couleur de la peau et origine. L'exploitant est condamné à payer 500 euro de dommages et intérêts au Centre.

Tribunal correctionnel de Bruxelles du 06 avril 2007

Le tribunal a été saisi pour des faits de violences répétées et d'autres faits de discrimination impliquant plusieurs portiers d'un dancing ainsi que l'un des responsables de cet établissement.

Le tribunal a reconnu la culpabilité de deux des portiers et la victime s'est vu accorder une réparation de 1000 euros de chacun d'entre eux. A l'inverse, le responsable du personnel a été acquitté par rapport aux faits de discrimination, le tribunal estimant qu'aucune preuve pouvant démontrer qu'il avait donné à ses portiers l'instruction de discriminer n'avait été apportée.

Tribunal correctionnel d'Anvers, 5 avril 2007

Le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné un ancien commissaire de police de la ville d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 3 ans et une amende de 250 € avec sursis pour avoir eu recours, de manière excessive, à la violence, contre cinq victimes d'origine turque, dans l'exercice de ses fonctions de policier. Les victimes, qui se sont constituées partie civile, se sont vues octroyer des indemnités de 7500 € à titre de dommage moral et/ ou matériel.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Anvers, le 31 janvier 2008.

Tribunal du travail de Gand, 26 mars 2007

Le Tribunal du travail de Gand a condamné le 26 mars 2007, une société travaillant dans le domaine de la sécurité pour discrimination directe sur la base de l'origine ethnique parce que le responsable de la société avait demandé par courriel à un employé de rejeter la candidature d'un Belge d'origine turque en expliquant qu'il n'avait jamais vu un étranger vendre des appareils de sécurité. Afin d'éviter qu'un tel comportement se répète, le juge a condamné la société à une astreinte de 2 500 euros pour la victime. (Voir rapport également).

Tribunal correctionnel de Hasselt, 2 mars 2007

Le tribunal correctionnel d'Hasselt a condamné un homme, qui lors du match de pré-qualification entre la Belgique et Israël pour le championnat d'Europe de football en salle avait incité à la haine contre les Juifs, à une peine de 100 heures de travail ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de 7 mois. Le Centre s'est vu attribuer comme partie civile dans cette affaire, 1 € pour le dommage moral subi.

Tribunal correctionnel de Hasselt, 1er mars 2007

Dans le cadre d'une visite de porte à porte, un vendeur a été victime de coups et d'injures à caractère raciste. Lors du procès pour coups et blessures, les circonstances aggravantes, introduites par la loi du 25 février 2003, n'ont pas été retenues. L'affirmation que des injures racistes ont été profanées, même confirmées par un témoin, sans qu'aucune précision ou concrétisation soient apportées, a été considérée comme une preuve insuffisante.

Tribunal correctionnel de Louvain, 23 janvier 2007/ Cour d'appel de Bruxelles, 8 mai 2007

Cinq jeunes, dont trois mineurs, avaient décidé de chercher des « noirs » afin de leur donner une leçon. La victime, un réfugié Slovaque de 18 ans, a subi des coups et s'est retrouvé en danger de mort.

Le juge de première instance a condamné les deux majeurs à 3 ans de prison dont la moitié avec sursis moyennant le respect de certaines conditions. La victime a obtenu 5000 euros en guise de dommages et intérêts, le Centre 250 euros.

La Cour d'appel de Bruxelles a, par son arrêt du 8 mai 2007, prononcé de plus lourdes peines : les deux majeurs ont été condamnés à 5 ans de prison dont la moitié avec sursis moyennant le respect de certaines conditions.

Cour d'appel de Liège du 22 décembre 2006

La Cour d'appel confirme la décision du 24 mars 2006 rendue par le tribunal de Verviers. Elle estime que les prévenus, ont bien incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine raciale ou à la violence raciale au sens de la loi du 30 juillet 1981 en rédigeant et participant activement à la rédaction, à l'impression et à la diffusion d'un tract électoral du Front national de Belgique (FNB) intitulé « An 2000, Verviers, ville où il fait bon vivre ???!!! ».

La Cour condamne les trois personnes poursuivies à une peine d'1 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans. En première instance, le tribunal avait prononcé la suspension de prononcé de la condamnation pour deux d'entre eux et une peine d'emprisonnement de 2 mois avec sursis

pendant 3 ans. La Cour confirme en outre la condamnation des prévenus, in solidum, au paiement de 1.000 euros pour les frais.

Cour d'appel de Bruxelles, 18 avril 2006

La Cour condamne Daniel Féret et Georges-Pierre Tonnelier pour incitation à la haine, à la discrimination et à la ségrégation raciales et prononce, en outre, une peine d'inéligibilité de 10 ans pour le premier et de 7 ans pour le second. Par ailleurs, ne pouvant bénéficier du sursis en raison de condamnations antérieures, Daniel Féret est condamné à une peine de travail de 250 heures dans le secteur de l'intégration des étrangers. Ce sont non seulement des tracts diffusés par le FN, mais également le programme du parti qui ont été sanctionnés par la Cour. L'ASBL Front National a par contre été acquittée. Les parties civiles, telles que le Centre, ont reçu 1 euro symbolique de dédommagement.

Tribunal du travail de Malines, comme en référé, 16 mars 2006

Un demandeur d'origine marocaine aurait, après avoir dit son nom, appris que l'emploi auquel il postulait était déjà occupé. A l'inverse, son ami, en avançant un nom belge, aurait immédiatement reçu un rendez-vous pour un entretien d'embauche. Faute de preuve tangible, l'action a été rejetée.

Tribunal Correctionnel de Bruxelles, 16 mars 2006

Une personne avait à plusieurs reprises tracé à la craie des inscriptions antisémites sur les valises de voyageurs en provenance ou en partance pour Tel Aviv. Compte tenu du caractère isolé des faits, des regrets exprimés par le prévenu ainsi que de la situation professionnelle de celui-ci, le tribunal a accordé la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de 5 ans. Le prévenu a, en outre, été condamné à verser la somme de 1 euro à titre de dommage moral au Centre et à l'ASBL « Le comité des organisations juives de Belgique ».

Tribunal correctionnel de Bruges, 20 février 2006

Des menaces racistes « White power, la race blanche est dominante » ainsi que des coups et blessures avaient été portés à l'encontre de deux étudiants Chinois. Les personnes poursuivies avaient, en outre, réalisé le salut hitlérien à plusieurs reprises. Elles ont été condamnées pour coups et blessures avec circonstances aggravantes et ont écopé d'une peine d'emprisonnement avec sursis. La demande du Centre a été jugée irrecevable. Il a néanmoins obtenu un euro symbolique en degré d'appel.

Tribunal Correctionnel de Charleroi, 4 janvier 2006

Le Tribunal Correctionnel a condamné une personne pour incitation à la haine sur base d'un courrier qu'il avait envoyé à 800 personnes et dans lequel il signalait que 70% de la criminalité était liée au trafic de drogue et donc aux immigrés ou étrangers clandestins.

Le tribunal a condamné le prévenu à une amende de 1500 euros et a fait usage de la possibilité de l'exclure de ses droits civils et politiques pendant 5 ans. La somme d'1 euro symbolique a été versée au Centre. Cette décision a été confirmée en appel.